MINISTÈRE
DES ARMÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté ministériel d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement du dépôt essences passif de Donges – parc C, situées sur le territoire de la commune de La Chapelle-Launay (Loire-Atlantique).

La ministre des Armées,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et le titre Ier du titre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins ;

Vu la nomenclature des ICPE ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2011 fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 modifié relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 2017 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures exploité par le service des essences des armées sur la commune de la Chapelle-Launay (Loire-Atlantique) ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 15 novembre 2019 par le directeur de l'exploitation et de la logistique pétrolières interarmées relative aux installations classées du dépôt essences passif, implanté sur le territoire de la commune de La Chapelle-Launay (Loire-Atlantique) ;

Vu l'arrêté n°2020/SEE/0082 du 24 mars 2020 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitat d'espèces animales protégées et d'enlèvement d'espèces floristiques protégées délivré par le préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Loire-Atlantique du 15 juillet 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de la région des Pays de la Loire du 20 juillet 2020 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 21 septembre 2020 relatif au projet de « nouvelles infrastructures et modernisation du dépôt essences passif de Donges » ;

Vu le rapport de fin de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter le dépôt essences passif de Donges parc C du 13 novembre 2020 ;

Vu les compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale reçus le 20 novembre 2020 suite à la demande formulée par l'inspection des installations classées du ministère des Armées le 29 septembre 2020 ;

Vu la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 novembre 2020 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Rouen, portant désignation du commissaire-enquêteur en date du 1er décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire en date du 22 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 11 mars 2021 au 12 avril 2021 sur le territoire de la commune de la Chapelle-Launay ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 22 février et 12 mars 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Lavau-sur-Loire en date du 9 avril 2021 ;

Vu l'absence d'avis dans le délai imparti des conseils municipaux des communes de La Chapelle-Launay, Savenay et Prinquiau ;

Vu la lettre du service départemental d'incendie et de secours de la Loire-Atlantique du 14 avril 2021 validant le recours aux moyens du SDIS pour les scénarios d'incendie pour lesquels l'exploitant n'est pas autonome ;

Vu le procès-verbal de synthèse du 15 avril 2021 du commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport d'enquête et l'avis du 6 mai 2021 du commissaire-enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication de l'avis sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport de fin d'instruction de l'inspection des installations classées du ministère des Armées en date du 21 juin 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 juin 2021 à la connaissance du pétitionnaire ;

Vu l'absence d'observation sur le projet d'arrêté exprimée par le pétitionnaire le 2 juillet 2021 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Considérant que l'ensemble des compartiments environnementaux susceptibles d'être impactés (eau, sol, air) ont été étudiés, que les principaux impacts sanitaires relatives aux nuisances sonores et aux rejets atmosphériques ont étés correctement pris en compte dans le dossier ; les conditions d'aménagement et d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation dans sa version du 30 novembre 2020 permettent de limiter les dangers ou inconvénients susceptibles d'être générés par l'établissement ;Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement applicable à la présente autorisation, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté ministériel ;

Considérant qu'au vu des éléments présentés par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et qu'au regard des avis formulés et des compléments apportés, les conditions d'aménagement et d'exploitation telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées ;

ARRÊTE :

Titre 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Monsieur le directeur de l'exploitation et de la logistique pétrolières interarmées (DELPIA), dont le siège social est situé caserne Thiry - CS 60016, 54035 Nancy, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au sein du dépôt essences passif, implanté sur le territoire de la commune de La Chapelle-Launay, les installations classées détaillées dans les articles suivants.

1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté s'applique, d'une part, aux installations décrites dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 15 novembre 2019 par le directeur de l'exploitation et de la logistique pétrolières interarmées relative aux installations classées du dépôt essences passif, implanté sur le territoire de la commune de La Chapelle-Launay (Loire-Atlantique) et mises en service après leur remplacement, leur modernisation ou leur mise en conformité, et d'autre part, à la période de travaux nécessaires à la modernisation des installations de la DELPIA.

Les installations n'ayant pas encore fait l'objet d'un remplacement, d'une modernisation ou d'une mise en conformité restent exploitées conformément aux prescriptions techniques décrites dans l'arrêté ministériel complémentaire d'autorisation de poursuite d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement du parc C du district de Donges (Loire-Atlantique) du système d'oléoducs Donges-Melun-Metz (DMM) et implantées sur le territoire de la commune de la Chapelle-Launay (Loire-Atlantique), en date du 13 août 1997. L'arrêté ministériel complémentaire d'autorisation du 13 août 1997 suscité est abrogé à la date de réception des travaux objet de la demande d'autorisation environnementale susvisée.

1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Article 2. NATURE DES INSTALLATIONS

2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les caractéristiques et quantités maximales autorisées sont des informations sensibles ; conformément à l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 susvisée, ces informations figurent en annexe 1 du présent arrêté. **Cette annexe est non-communicable et non-diffusable mais peut être consultée sous conditions après demande auprès de la ministre des Armées.**

Rubrique	Alinéa	Régime*	Intitulé de la rubrique
47XX	1.c	NC	Substance nommément désignée.
	2.a	A	Substance nommément désignée.
1434	2	A	Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation.
1185	2.b	D	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).

2910	A	NC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971, ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.

* A (autorisation), D (déclaration), NC (non classé).

2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	9 piézomètres destinés à la surveillance de la qualité des eaux souterraines.
2.1.5.0 - 1	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure ou 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface totale 35 ha.
3.2.3.0 - 2	D	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Surface 0,25 ha.

Pendant la phase travaux :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique
3.3.1.0	D	Assèchement, mise en eaux, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha.

2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de La Chapelle-Launay.

L'établissement est relié au système d'oléoducs Donges-Melun-Metz (DMM) via les installations du dépôt de Donges - parc B.

2.4 Consistance des installations autorisées

2.4.1 Rubrique 47XX

Stockage de liquides inflammables en réservoirs, y compris leurs équipements annexes.

2.4.2 Rubrique 1434

Installations prévues pour la manutention des produits stockés en réservoirs, y compris les réservoirs de purges et égouttures.

2.4.3 Rubrique 1185

Installations d'extinction.

2.5 Installations au titre de la proximité ou connexité

- une gare racleur ;
- un manifold (local filtration) ;
- un local analyse ;
- une pomperie basse pression ;
- une rétention déportée ;
- un local électrique (groupe électrogène) ;
- un réseau de tuyauteries enterrées ou aériennes pour mouvement des produits à l'intérieur de l'établissement ;
- une salle de contrôle ;
- un magasin (matériel incendie) ;
- une pomperie incendie ;
- deux réserves d'eau incendie (réservoir + naturelle).

2.6 Statut de l'établissement

L'établissement relève du régime de l'autorisation. Il est « Seveso seuil haut » par dépassement direct d'un seuil au titre de la rubrique 47XX.

Article 3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4. DUREE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 5. PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont réglementées autour des installations de l'établissement par l'arrêté d'approbation du plan de prévention des risques technologiques en date du 2 février 2017 susvisé.

Article 6. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement les types d'occupation définis à l'article 2.4. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans son emprise à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

Article 7. GARANTIES FINANCIERES

Les installations sont exemptées des obligations de constitution de garanties financières dans la mesure où elles sont exploitées directement par l'État ; l'exploitant veille à mettre en place les moyens nécessaires à l'exploitation de l'établissement dans le respect de la législation des installations classées et des dispositions du présent arrêté.

Article 8. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

8.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance de la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives et de l'inspection des installations classées du ministères des Armées, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

8.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

L'étude d'impact est réexaminée dans les conditions fixées par le code de l'environnement, à l'occasion de toute modification notable au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, suite au retour d'expérience de tout exercice, accident ou incident, et, plus généralement, suite à tout événement le justifiant et révisée si nécessaire.

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans en application de l'article R. 515-98 et d'une révision si nécessaire.

Elle est, par ailleurs, réalisée ou réexaminée et, le cas échéant, révisée dans les conditions du II de l'article R. 515-98.

Les mises à jour des études d'impact et de dangers sont systématiquement communiquées à l'inspection des installations classées du ministère des Armées qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'inspection des installations classées du ministère des Armées, par l'exploitant et aux frais de celui-ci.

8.3 Équipements mis en arrêt d'exploitation

Les équipements déclarés hors exploitation ne sont pas maintenus en place sauf si leur enlèvement est incompatible avec les conditions courantes d'exploitation. Des dispositions matérielles sont alors prises pour garantir leur isolement physique, leur mise en sécurité et la prévention des accidents ; en particulier, les tuyauteries en arrêt définitif d'exploitation sont isolées électriquement, hydrauliquement, mécaniquement et inertées.

Les équipements en arrêt d'exploitation et maintenus sur le site restent identifiés et portés aux plans et schémas de l'établissement.

8.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations autorisées nécessite une nouvelle demande d'autorisation environnementale, délivrée selon les mêmes formalités qu'une demande d'autorisation initiale.

8.5 Changement d'exploitant

Le changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale est réalisé dans le respect des dispositions des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement.

8.6 Cessation d'activité

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage futur à prendre en compte est le suivant : usage industriel non sensible.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification, ci-dessus, indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Article 9. REGLEMENTATION

9.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Domaine	Dates	Textes
ICPE & IOTA	28/04/2011	Arrêté modifié fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la défense.
ICPE	02/02/1998	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
	18/04/2008	Arrêté modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
	03/10/2010	Arrêté modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.
	04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
	28/04/2011	Arrêté modifié fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la défense.
	12/10/2011	Arrêté modifié relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
	26/05/2014	Arrêté modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.
	04/08/2014	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018).
IOTA	27/08/1999	Arrêté modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
	11/09/2003	Arrêté modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Rejets	17/12/2020	Arrêté du 17 décembre 2020 abrogeant l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence et modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte l'abrogation dudit arrêté.
	30/12/2020	Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement
Déchets	29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
	31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.
	29/02/2012	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
Bruits et vibrations	23/01/1997	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
	18/03/2002	Arrêté modifié relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.
	23/07/1986	Circulaire relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Risque électrique	31/03/1980	Arrêté modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
	28/07/2003	Arrêté relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

9.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice :
- des autres législations et réglementations applicables, et notamment les autres dispositions du code de l'environnement, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 10. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

10.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques et en réduire les quantités ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

10.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant s'appuie pour la conduite des opérations sur un délégataire désigné chef d'établissement.

L'exploitant s'assure que son délégataire établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes transitoires, de dysfonctionnement ou de travaux permettant, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées, formées et compétentes et ayant une connaissance des potentiels de dangers des produits stockés ou mis en œuvre dans l'établissement.

Article 11. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

Article 12. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

Les installations et abords de l'établissement sont entretenus et maintenus propres.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

Article 13. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées du ministère des Armées par l'exploitant.

Article 14. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées du ministère des Armées les accidents ou incidents, survenus du fait de l'exploitation de l'établissement, de nature à porter atteinte aux intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées du ministère des Armées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées du ministère des Armées, dans les deux mois suivant l'évènement. Il précise notamment les

circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Sauf raison dûment justifiée, l'état des installations concernées n'est pas modifié sans l'accord préalable de l'inspection des installations classées du ministère des Armées et, s'il y a lieu, de l'autorité judiciaire.

Les situations de presqu'accident font l'objet d'une analyse par l'exploitant, visant à mettre en place les mesures destinées à empêcher l'accident évité.

Article 15. PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

15.1 Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, appelé programme d'auto-surveillance. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations et de leurs performances.

15.2 Mesures comparatives

L'inspection des installations classées du ministère des Armées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

15.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations.

Lorsque la surveillance sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe l'inspection des installations classées du ministère des Armées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 16. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

16.1 Arrêté ministériel d'autorisation environnementale

Le présent arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement.

16.2 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- la délégation de l'exploitant au chef d'établissement ;
- l'arrêté d'approbation du plan de prévention des risques technologiques ;
- le dossier de demande d'autorisation visé au présent arrêté ;
- la politique de prévention des accidents majeurs ;
- le système de gestion de la sécurité (SGS) ;
- les plans et schémas des installations tenus à jour ;
- les rapports d'inspection et leurs suites données ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, sous réserve d'être consultables sur place, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ils sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées du ministère des Armées.

Article 17. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Nature du document	Périodicités / échéances
Art. 8.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
Art. 8.2 & 40.4	Étude de dangers	À chaque réexamen, chaque mise à jour ou chaque révision.
Art. 8.5	Changement d'exploitant	Dans les 3 mois qui suivent le transfert.
Art. 8.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité.
Art. 14	Rapport d'incident ou accident	Immédiat : 1 (HO) ou 6 heures (HNO). Détaillé : 2 mois à compter de l'évènement.
Art. 18 & 28.9	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (site de télé-déclaration).
Art. 40.3	Recensement des substances	Tous les 4 ans au 31 décembre.
Art. 40.7	Plan d'opération interne	À chaque mise à jour.

Article 18. BILAN PERIODIQUE

L'exploitant adresse une déclaration des émissions chroniques et accidentelles portant sur l'année écoulée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié précité.

Titre 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 19. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

19.1 Dispositions générales

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié précité.

Les équipements mettant en œuvre des moteurs (pompes, etc.) sont choisis en fonction de leur rendement énergétique.

L'exploitant s'assure de l'entretien et du contrôle des moteurs à combustion interne utilisés sur l'établissement pour rendre leurs émissions aussi faibles que possible et en rend l'utilisation la plus rationnelle possible.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

19.2 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

19.3 Envols de poussières

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées.

Article 20. CONDITIONS DE REJET

20.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, et, en cohérence avec les pratiques industrielles du secteur d'activité concerné, captés à la source et canalisés.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les évents de réservoirs sont maintenus en état de fonctionnement.

20.2 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas d'épisode de pollution de l'air, l'exploitant met en œuvre toute disposition de nature à réduire les activités concourant aux pics de pollution, notamment :

- report des travaux de dégazage des réservoirs ;
- limitation des livraisons de produits pétroliers ;
- restriction de la circulation automobile et de l'utilisation des moteurs à combustion interne aux stricts besoins de sûreté et de sécurité.

Titre 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 21. COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « Loire-Bretagne » et les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Estuaire de la Loire » en vigueur.

Article 22. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

22.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Réseau d'eau destiné à la consommation humaine
Nom de la commune du réseau	La Chapelle-Launay
Prélèvement maximum annuel (m^3/an)	100

22.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un dispositif de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé afin d'isoler le réseau d'eau de l'établissement et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau destinée à la consommation humaine.

22.3 Prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant respecte les dispositions des arrêtés préfectoraux « sécheresse » applicables. Dans ces situations, il préserve au mieux la ressource en eau et exerce une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et, si nécessaire, une augmentation de la périodicité des analyses d'auto-surveillance.

Il met en œuvre les mesures visant à la réduction de la consommation d'eau, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

22.4 Prévention du risque inondation

Les installations, et en particulier les réservoirs (ancrage au sol), sont réalisées de façon à pouvoir résister à la poussée de l'eau en cas d'inondation. La présence d'objets pouvant être à l'origine d'embâcles est évitée.

Conformément à l'article 23.3, l'exploitant veille à l'entretien et au nettoyage régulier des caniveaux, regards et avaloirs des réseaux de collecte des effluents de l'établissement.

En cas d'inondation, l'exploitant prend toute disposition pour interrompre sans délai les opérations susceptibles de provoquer une pollution des milieux, mettre en sécurité les installations et maintenir l'accessibilité au site.

Article 23. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

23.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

23.2 Plan des réseaux

Un schéma des réseaux d'eaux et un plan du réseau de collecte des effluents liquides sont établis par l'exploitant. Ils sont régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées du ministère des Armées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- l'implantation des dispositifs permettant un isolement avec le réseau d'adduction d'eau public ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (regards, avaloirs, vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages de traitement avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (internes ou externes).

23.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

23.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

23.5 Isolement avec les milieux

Un dispositif permet l'isolement des réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués de l'établissement par rapport au milieu naturel. Les réseaux d'eaux pluviales susceptibles de collecter des liquides inflammables en cas de sinistre disposent d'un organe de sectionnement situé avant le point de rejet au milieu naturel.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur mise en œuvre et leur entretien préventif sont définis par consigne (cf. article 42).

Article 24. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

24.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux résiduaires après traitement interne : eaux issues des installations de traitement interne au site avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes et eaux usées.

24.2 Collecte des effluents

Les réseaux sont conçus pour collecter séparément chacune des diverses catégories d'effluents avant évacuation vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans le milieu naturel non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux pluviales non souillées sont rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux usées issues des postes de garde et du magasin sont traitées par une installation d'assainissement non collectif.

En fonctionnement normal, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures sont collectées au niveau de zones étanches et ne peuvent être rejetées qu'après traitement par un séparateur hydrocarbures.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux d'extinction (exercice ou sinistre) polluées par des liquides inflammables ou de l'émulseur sont collectées au niveau de zones étanches et ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et si besoin qu'après traitement approprié, ou orientées vers une capacité de confinement. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux peuvent être évacuées vers le milieu naturel dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

24.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris en périodes transitoires.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin le rejet.

Les séparateurs hydrocarbures de l'établissement sont de classe I, dimensionnés en application de la norme NF EN 858-1 et 2 relative aux installations de séparation des liquides légers, et conçus pour rejeter des effluents d'une teneur résiduelle inférieure à 5 mg/l d'hydrocarbures. Ils sont équipés d'un dispositif d'obturation automatique et d'une sonde de détection d'hydrocarbures.

24.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les séparateurs sont contrôlés, en particulier le bon fonctionnement des dispositifs d'obturation automatique et d'alarme, tous les mois, et, de façon approfondie, tous les semestres.

Les séparateurs sont nettoyés lorsque le volume des boues atteint la moitié de la hauteur utile de l'équipement ou lorsque le dispositif d'obturation automatique a fonctionné et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange et le curage de l'équipement, le contrôle de son état (étanchéité, revêtement, etc.) et en la vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation automatique et d'alarme. L'exploitant s'assure du remplissage en eau du séparateur après toute vidange, par observation d'un écoulement visible de l'eau épurée en sortie.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont enregistrés.

L'attestation de conformité des équipements, les enregistrements relatifs aux opérations de contrôle, d'entretien et de nettoyage, aux incidents, ainsi que les bordereaux de suivi des déchets émis à l'occasion des opérations de nettoyage sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées du ministère des Armées.

24.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

Point de rejet vers le milieu récepteur	Coordonnées Lambert	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu récepteur
1	A communiquer par l'exploitant à réception des travaux	Eaux résiduaires issues de l'espace annulaire du réservoir C1	Cuvette merlonnée des réservoirs	Sol/sous-sol
2		Eaux résiduaires issues de l'espace annulaire du réservoir C2		
3		Eaux résiduaires issues de l'espace annulaire du réservoir C3		
4		Eaux résiduaires issues de l'espace annulaire du réservoir C4		
5		Eaux résiduaires issues de l'espace annulaire du réservoir C5		
6		Eaux résiduaires issues de l'espace annulaire du réservoir C6		
7		Eaux résiduaires issues de la rétention déportée	Fossé	Sol/sous-sol
8		Eaux résiduaires issues du décanteur général	Fossé	Sol/sous-sol

24.6 Aménagement et équipement des ouvrages de rejet

24.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent permettre une bonne diffusion des eaux dans le milieu récepteur.

24.6.2 Aménagement des points de prélèvements

A la sortie de l'installation de traitement et avant le rejet dans le réseau d'eaux pluviales ou le milieu naturel, l'exploitant prévoit un regard spécialement conçu pour permettre le prélèvement d'échantillons et contrôler le bon fonctionnement de l'équipement. Il est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en sécurité.

Les agents chargés de la police des eaux ont libre accès à ces dispositifs de prélèvement.

Article 25. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts de :

- matières flottantes ;
- produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- température inférieure à 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

25.1 Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

25.2 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier
Matières en suspension totales (MEST)	1305	100	15 kg/j
Demande biologique en oxygène (DBO5)	1313	100	30 kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	300	100 kg/j
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009	10	100 g/j

25.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 26. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRELEVEMENTS

26.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées du ministère des Armées.

26.2 Fréquence et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les eaux résiduaires rejetées par les séparateurs hydrocarbures font l'objet d'un prélèvement semestriel pour analyse dans les conditions normales de fonctionnement de ces équipements.

Les mesures sont effectuées selon les méthodes d'analyse prescrites par l'arrêté du 17 décembre 2020 précité.

Les résultats de l'auto-surveillance sont conservés sur l'établissement et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées du ministère des Armées.

Des prélèvements pour analyse des eaux résiduaires rejetées peuvent être effectués, à tout moment, à la demande de l'inspection des installations classées du ministère des Armées aux frais et à la charge de l'exploitant.

Article 27. SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

27.1 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

27.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages suivent les recommandations de la norme NF X 10-999.

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées du ministère des Armées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe l'inspection des installations classées du ministère des Armées et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire tout nouvel ouvrage de surveillance à la banque du sous-sol, auprès du service géologique régional du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mètre « niveau géographique français (NGF) » de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés sur l'établissement.

27.3 Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages listés dans le tableau ci-après. La localisation des ouvrages est précisée sur un plan conservé sur l'établissement.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées.

<table>
<tr><th rowspan="2">Identification</th><th rowspan="2">N° BSS de l'ouvrage</th><th rowspan="2">Localisation par rapport au site</th><th rowspan="2">Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau</th><th rowspan="2">Profondeur de l'ouvrage</th><th rowspan="2">Fréquence des analyses</th><th colspan="2">Paramètre</th></tr>
<tr><th>Nom</th><th>Code SANDRE</th></tr>
<tr><td>Pz1</td><td>BSS001ETVC</td><td>Amont dépôt</td><td rowspan="10">Bassin versant de l'estuaire de la Loire</td><td>6,17 m</td><td rowspan="10">Semestrielle</td><td rowspan="4">Hydrocarbures totaux [1]</td><td rowspan="4">7009</td></tr>
<tr><td>Pz2</td><td>BSS001ETQK</td><td>Aval dépôt</td><td>6,7 m</td></tr>
<tr><td>Pz3</td><td>BSS001ETVD</td><td>Aval dépôt</td><td>7,05 m</td></tr>
<tr><td>Pz1A</td><td rowspan="6">A communiquer par l'exploitant à réception des travaux</td><td>Cuvette merlonnée réservoir C1</td><td>2,77 m</td></tr>
<tr><td>Pz2A</td><td>Cuvette merlonnée réservoir C2</td><td>2,28 m</td><td rowspan="6">BTEX</td><td rowspan="6">5918</td></tr>
<tr><td>Pz3A</td><td>Cuvette merlonnée réservoir C3</td><td>2,37 m</td></tr>
<tr><td>Pz4A</td><td>Cuvette merlonnée réservoir C4</td><td>3,02 m</td></tr>
<tr><td>Pz5A</td><td>Cuvette merlonnée réservoir C5</td><td>4,35 m</td></tr>
<tr><td>Pz6A</td><td>Cuvette merlonnée réservoir C6</td><td>4,56 m</td><td rowspan="2">HAP</td><td rowspan="2">6136</td></tr>
</table>

[1] Le seuil de 1 mg/l pour le paramètre « hydrocarbures totaux » constitue un niveau d'alerte.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les résultats de la surveillance sont conservés sur l'établissement et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées du ministère des Armées.

27.4 Effets sur les sols

Si un incident ou accident provoque le déversement de substances dangereuses sur les sols, l'exploitant doit réaliser un diagnostic permettant de connaître l'impact de la pollution sur l'état des sols et sous-sol. En cas de besoin, il met en place un plan de gestion adapté.

Titre 5 - DECHETS PRODUITS

Article 28. PRINCIPES DE GESTION

28.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
   a) la préparation en vue de la réutilisation ;
   b) le recyclage ;
   c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
   d) l'élimination ;

3° d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° de contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

28.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets sont classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des polychlorobiphényles (PCB).

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

28.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

28.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

28.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Tout stockage de déchets de plus d'un an (ou trois ans s'il y a perspective de valorisation) est considéré comme stockage définitif et doit obligatoirement être réglementé.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

28.6 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées du ministère des Armées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement, ainsi que la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses (TMD). La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées du ministère des Armées.

28.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballages en papier/carton
	15 01 02	Emballages en matières plastiques
	20 01 01	Papier et carton
Déchets dangereux	13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
	13 05 06*	Hydrocarbures provenant des séparateurs eau/hydrocarbures
	13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
	13 07 01*	Fuel oil et diesel
	13 07 03*	Autres combustibles (y compris mélanges)
	15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
	16 07 08*	Déchets contenant des hydrocarbures
	17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses

28.8 Auto-surveillance des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé par l'arrêté du 29 février 2012 modifié précité. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées du ministère des Armées.

28.9 Déclaration des déchets produits

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux produits conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié précité (cf. article 18).

Titre 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

Article 29. DISPOSITIONS GENERALES

29.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées du ministère des Armées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur l'établissement, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

29.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 dit « CLP » ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux sont munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Article 30. SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

30.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8/CE du 16 février 1998 et du règlement n° 528/2012 du 22 mai 2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 du 29 avril 2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006 du 18 décembre 2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection des installations classées du ministère des Armées.

30.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an la liste des substances présentes sur son site qui sont présentées sur la liste des substances candidates à autorisation telle qu'établie par l'agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées du ministère des Armées.

30.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées du ministère des Armées sous un délai de trois mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement n° 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous

les justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

30.4 Substances à impacts sur la couche d'ozone et le climat

L'exploitant informe la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives et l'inspection des installations classées du ministère des Armées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydro-chlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005/2009 du 16 septembre 2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives et de l'inspection des installations classées du ministère des Armées.

Titre 7 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

Article 31. DISPOSITIONS GENERALES

31.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

L'exploitant applique les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986, précités.

31.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié précité, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

31.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 32. NIVEAUX ACOUSTIQUES

32.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

32.2 Niveaux limites de bruit en limite de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB (A)

32.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure des émissions sonores est effectuée si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées par un organisme qualifié, aux frais de l'exploitant, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées du ministère des Armées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 33. VIBRATIONS

L'installation n'est pas à l'origine de vibrations.

Article 34. ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend les dispositions suivantes de manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les installations ne peuvent être éclairées avant le coucher du soleil et après le lever du soleil, sauf pour raison de service.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Titre 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 35. GENERALITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences en conditions normales d'exploitation, modes transitoires et situations dégradées. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour en détecter et corriger les écarts éventuels.

35.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des potentiels de dangers des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ces zones sont portées sur un plan tenu à jour.

35.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit à l'article 29.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

35.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de déchets.

35.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Seules les personnes autorisées sont admises dans l'enceinte de l'établissement. Une information sur les dangers résultant de l'exploitation des installations ainsi que la localisation des zones à risques leur est communiquée à l'arrivée sur l'établissement.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de la périphérie. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.

35.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et aires de stationnement sont matérialisées, dégagées et aménagées pour faciliter l'évacuation du personnel et l'intervention des secours.

Article 36. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

36.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ de feu et sont équipés de moyens permettant de s'opposer à la propagation d'un incendie.

36.2 Intervention des services de secours

36.2.1 Accessibilité

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'établissement » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement ou aux travaux stationnent sans occasionner de gêne pour l'accès, depuis les voies de circulation externes, aux installations, y compris en dehors des heures d'exploitation.

36.2.2 Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée et permet l'accès aux installations de l'établissement. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ces installations.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur utile est au minimum de 6 mètres ;
- hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- résistance à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

36.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Les voies de circulation permettent le croisement libre des engins de secours sur le site.

Article 37. DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

37.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les équipements doivent être réduits au strict minimum. Le matériel utilisé dans ces zones doit être sélectionné conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE.

Le personnel intervenant est équipé de tenues antistatiques.

37.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Sous réserve des impératifs techniques nécessaires à l'exploitation des dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de stockage et de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles conformément à la norme NF EN 62305 ainsi qu'à un réseau de terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre une résistance inférieure à 10 ohms.

L'exploitant tient à jour un plan des réseaux électriques, y compris ceux exploités par des tiers et traversant le terrain d'assiette de l'établissement.

L'exploitant définit les dispositions retenues pour couper l'alimentation générale électrique de l'établissement en cas d'intervention des services de secours (cf. article 40.7).

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs et contre la propagation des flammes.

37.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

37.4 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque zone de l'établissement identifiée comme étant susceptible d'être à l'origine d'un sinistre est équipée d'un dispositif de détection de substance adapté.

L'exploitant liste ces dispositifs et met en œuvre les opérations de contrôles, d'entretien et de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps conformément aux dispositions de l'article 42.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

37.5 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement aux intérêts visés au code de l'environnement sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié précité.

Les installations sont conformes aux recommandations de l'étude technique découlant de l'analyse du risque foudre.

Toute activité en zone à risque ou portant sur des équipements susceptibles de porter un potentiel de dangers est suspendue en cas de menace orageuse. L'exploitant met en place une procédure d'alerte adaptée. La reprise de l'activité interrompue est décidée par un cadre responsable de l'établissement.

L'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées du ministère des Armées.

37.6 Prévention des feux de végétaux

L'exploitant entretient régulièrement les espaces verts pour éviter l'occurrence de feu d'herbes sèches et de broussailles.

Article 38. DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

38.1 Organisation générale

L'exploitant s'assure périodiquement du niveau de perméabilité des rétentions selon une méthodologie qu'il développe.

38.2 Rétentions et confinement

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les dispositions sont prises pour qu'en cas de fuite sur un équipement en rétention, la détection survienne suffisamment tôt pour permettre la mise en sécurité des installations et limiter les quantités répandues à un volume inférieur à celui de la rétention. Ces dispositions, si elles dépendent d'une intervention humaine, font l'objet de consignes.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence et met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions en respect des dispositions du titre 4 du présent arrêté.

Les dispositifs d'écoulement sont :

- étanches en position fermée aux effluents susceptibles d'être retenus ;
- fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction, afin que celles-ci soient récupérées, traitées ou éliminées dans des filières appropriées (cf. titre 5) et prévenir toute pollution des sols, des égouts ou du milieu naturel.

En cas de confinement déporté, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs (cf. article 42).

38.3 Stockage sur les lieux d'emploi

Les substances ou mélanges dangereux sont stockés en quantités limitées au minimum requis pour une exploitation normale de l'établissement. Ces quantités ne peuvent être supérieures à celles autorisées par le présent arrêté.

Article 39. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

39.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des potentiels de dangers des produits utilisés ou stockés et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

39.2 Travaux

Les travaux ne peuvent être effectués qu'après délivrance à l'intervenant d'une attestation d'inspection commune préalable ou d'un certificat d'analyse des risques et des mesures prises ou d'un plan de prévention si nécessaire Dans les zones à risque, il est interdit d'apporter du feu sous forme quelconque sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

Ces documents sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Ils sont acceptés et signés par les deux parties.

Toutes dispositions matérielles et organisationnelles sont prises pour éviter que ne soient répandus des hydrocarbures dans l'environnement à l'occasion des travaux.

Les travaux sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions d'intervention. Les installations en travaux seront mises en sécurité, les installations voisines protégées et, si besoin est, l'activité de l'établissement ou de la partie concernée arrêtée. Pendant les travaux présentant un risque particulier, un surveillant de sécurité exclusivement affecté à ce poste est nommément désigné. Il dispose des moyens nécessaires à cette fonction et agit sous l'autorité directe de l'exploitant.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations concernées est effectuée par un personnel compétent et tracée sur l'établissement.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les opérations d'inspection, d'entretien et de maintenance réalisées à proximité ou sur les tuyauteries et les réservoirs font l'objet de procédures particulières définies par l'exploitant.

Si cela s'avère nécessaire, les installations sont vidangées et dégazées, notamment pour tous travaux par points chauds, ventilées et l'atmosphère contrôlée pendant toute la durée des opérations.

39.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les installations électriques sont contrôlées suite à modification et vérifiées annuellement par un organisme compétent, y compris les valeurs de la continuité et de la terre (cf. article 37.2).

L'exploitant conserve les rapports de contrôle et une trace écrite des mesures correctives prises.

39.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour, commentées et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, incident ou accident, après modifications ou entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et

que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations d'exploitation se font en présence permanente d'au moins un personnel.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

La mise en service d'installations nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

39.5 Interdiction de feux

Dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter une source d'ignition sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation d'opérations ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

39.6 Formation du personnel

Le personnel est formé à la conduite des installations, aux risques inhérents à leur fonctionnement, aux réactions en cas d'incident ou accident et à la mise en œuvre des moyens de première intervention (lutte contre la pollution et l'incendie).

Cette formation porte notamment sur :

- la connaissance des produits manipulés et de leur potentiel de danger ;
- les opérations d'exploitation pour lesquelles ils sont désignés ;
- les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'exploitant veille à garantir le maintien de l'aptitude et de la compétence du personnel dans le temps.

Le personnel des entreprises extérieures intervenant sur l'établissement reçoit une formation sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Article 40. DISPOSITIONS SPECIFIQUES - STATUT SEVESO SEUIL HAUT

40.1 Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

L'exploitant prend régulièrement l'attache des services de la préfecture de Loire-Atlantique afin de procéder à l'information préventive des populations au voisinage de l'établissement. Le contenu en comporte notamment :

- l'identification, par sa fonction, de l'autorité de l'établissement fournissant les informations ;
- la présentation simple de l'activité exercée ;
- la description des accidents potentiels et effets sur l'environnement ;
- l'alerte et les comportements à adopter en cas d'accident.

40.2 Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

L'exploitant définit sa politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) comme précisé à l'article L. 515-33 du code de l'environnement ; il veille à sa déclinaison et son application auprès du personnel.

Ce document est réexaminé dans les conditions de l'article R. 515-87 du code de l'environnement et mis à jour à chaque changement d'exploitant ; il est soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de la commission consultative d'hygiène et prévention des accidents de l'établissement.

40.3 Recensement des substances ou mélanges dangereux

L'inventaire des stocks par réservoir est réalisé chaque jour ouvré, avant le premier transfert de la journée pour les réservoirs en exploitation, et au minimum à chaque décade pour les réservoirs stockeurs.

L'exploitant détient sur l'établissement l'ensemble des documents nécessaires à l'identification et aux potentiels de dangers des produits manipulés, en particulier les fiches de données de sécurité, et à leur localisation.

L'exploitant procède au recensement des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement et le tient à jour comme spécifié à l'arrêté du 26 mai 2014 modifié précité ; il informe l'inspection des installations classées du ministère des Armées du résultat de ce recensement (cf. article 17).

40.4 Étude de dangers (EDD)

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'étude de dangers (EDD) susvisée, particulièrement aux hypothèses ayant servi de base à leur rédaction.

L'exploitant s'assure :

- de la mise en place et de l'entretien de l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers et sa révision ;
- du respect des hypothèses sur lesquelles l'EDD est conduite ;
- de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'organisation, de formation et de suivi mentionnées dans l'étude de dangers.

L'étude de dangers mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important avant le 30 juin 2025.

40.5 Système de Gestion de la Sécurité (SGS)

L'exploitant met en œuvre un système de gestion de la sécurité (SGS) proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement, tel que défini dans l'arrêté du 26 mai 2014 modifié précité.

Le SGS est mis à jour en tant que de besoin.

40.6 Barrières de sécurité

40.6.1 Liste des barrières de sécurité

Les barrières de sécurité sont connues du personnel et mises en œuvre comme stipulé dans l'étude de dangers.

Elles sont efficaces pour remplir, en toute circonstance la fonction de sécurité pour laquelle elles ont été retenues et sont conçues pour résister aux contraintes spécifiques des produits manipulés dans leurs conditions d'exploitation et dans l'environnement du système (choc, corrosion, variations climatiques, etc.).

L'exploitant prend toute disposition pour en garantir le niveau de confiance en s'appuyant sur un programme de formation et de surveillance fondé sur la documentation technique des équipements, les recommandations des fournisseurs et/ou les règles de l'art, et mis à jour en prenant en compte le retour d'expérience interne et externe (cf. article 42).

40.6.2 Gestion des anomalies et défaillances des barrières de sécurité

Toute défaillance sur les barrières de sécurité est détectée, enregistrée et analysée pour en mesurer l'impact sur le niveau de confiance.

En cas d'indisponibilité d'une barrière de sécurité, l'installation concernée est mise en sécurité. L'exploitant définit des mesures compensatoires, dont il justifie l'efficacité par une analyse de risque, garantissant une exploitation en sécurité de l'installation. Ces mesures compensatoires sont validées par l'exploitant et mises en place pour une durée limitée, sous couvert d'une consigne connue de tout le personnel.

Toute intervention sur des équipements constituant toute ou partie d'une barrière de sécurité est suivie d'essais pour en vérifier le bon fonctionnement. La remise en exploitation de l'installation concernée est subordonnée à la décision d'un cadre désigné par l'exploitant.

40.6.3 Surveillance et détection des zones de dangers

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs permettant d'alerter au plus tôt le personnel sur tout dépassement des paramètres de fonctionnement normaux des équipements en zones à risque.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Une procédure prévoit, par détecteur, la plage de fonctionnement à surveiller, la précision des seuils de détection, les actions associées au déclenchement, la maintenance et les mesures à prendre en cas d'indisponibilité.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées du ministère des Armées.

40.6.4 Utilités destinées à l'exploitation des installations

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Toutes dispositions techniques sont prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des microcoupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement la mémorisation de données essentielles à la sécurité des installations.

Les coupures significatives d'électricité déclenchent une alarme.

40.7 Plan d'opération interne (POI)

L'exploitant met en œuvre un plan d'opération interne (POI) comprenant les rôles et actions des intervenants, méthodes d'intervention et moyens disponibles pour lutter contre l'incendie et la pollution.

Ce plan précise notamment :

- le dispositif d'alerte avec coordonnées des intervenants et des services de secours ;
- les procédures d'évacuation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (isolation électrique, hydraulique et mécanique, obturation des collecteurs) ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre et le recensement des moyens disponibles ;
- les conditions de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou la pollution ;
- les procédures d'exercices destinées à valider le plan et entraîner le personnel d'intervention ;
- à compter du 31 décembre 2021, les dispositions de nature à assurer la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur ;
- à compter du 1er janvier 2023, les dispositions permettant à l'exploitant de mener les premiers prélèvements environnementaux à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement.

En cas de fuite sur un réservoir ou une tuyauterie, les dispositions suivantes sont prises :

- arrêt de l'exploitation et mise en sécurité de l'installation ;
- sécurisation de la zone impactée ;
- vidange dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue (cf. annexe - § 5.2.2) ;
- mise en œuvre de moyens de protection contre les effets générés.

Au déclenchement du POI, le responsable de l'établissement ou son représentant prend la fonction de directeur des opérations internes (DOI). Une cellule direction des opérations internes est mise en place et prend toute décision nécessaire. Le DOI est chargé de contacter les autorités compétentes à l'extérieur du site.

Le POI est mis à jour *a minima* tous les trois ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute installation ayant modifié les risques existants.

Il est régulièrement testé, au moins une fois par semestre au niveau de l'établissement.

Il fait l'objet d'un exercice *a minima* tous les ans en collaboration avec les services d'incendie et de secours. L'inspection des installations classées du ministère des Armées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est adressé à l'inspection des installations classées du ministère des Armées.

Article 41. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

41.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques et aux enjeux, repérés, facilement accessibles et répartis conformément à l'étude de dangers. Le détail est précisé en annexe au présent arrêté.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend les dispositions pour qu'une personne désignée, compétente et formée à la gestion des situations accidentelles, puisse en permanence dans un délai de 30 minutes intervenir sur les lieux et pour que les services de secours puissent disposer d'une assistance technique et avoir communication d'informations utiles à leur intervention.

41.2 Entretien des moyens d'intervention

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de lutte contre l'incendie et la pollution conformément aux référentiels en vigueur. Les extincteurs et les poteaux incendie sont contrôlés annuellement par un organisme compétent. Les autres matériels incendie, dispositifs d'alarme incendie et moyens d'alerte sont contrôlés *a minima* annuellement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées du ministère des Armées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance.

41.3 Ressources en eau et émulseur

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies (cf. annexe - § 16).

L'exploitant s'assure du caractère mobilisable de la ressource en eau en liaison avec les services de secours susceptibles d'intervenir.

L'exploitant entretient un volume d'émulseur analysé périodiquement pour en garantir la qualité. Les rapports d'analyse sont conservés au niveau de l'établissement. Le type, la quantité et la validité de l'émulseur sont indiqués sur chaque capacité de stockage.

41.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux hydrauliques) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, de l'exploitant, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

41.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

41.6 Système d'alerte

Les dispositifs d'arrêts d'urgence exploitation et d'alarme incendie déclenchent des alarmes appropriées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature des dangers encourus.

Les alarmes de toutes natures sont reportées au poste de garde du dépôt de Donges parc B du système d'oléoducs Donges-Melun-Metz (DMM).

Article 42. PREVENTION DES ACCIDENTS LIES AU VIEILLISSEMENT

42.1 Démarche générale et objectifs

L'exploitant met en place un programme et plan de surveillance afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement des installations et des équipements, et de s'assurer du maintien de leur efficacité dans le temps.

Tous les équipements de sécurité, et en particulier les mesures instrumentées permettant la détection et le déclenchement d'alertes et d'actions automatiques visant à prévenir ou à limiter toute fuite ou à prévenir tout débordement, doivent être considérés comme des barrières importantes pour la sécurité.

Cette stratégie s'appuie sur les principes définis par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié précité, en particulier l'article 7 pour les barrières de sécurité instrumentées ainsi que sur les guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement déclinant ces dispositions.

Ces dispositions sont décrites dans le système de gestion de la sécurité (SGS).

42.2 Dossier de suivi des équipements

Pour chaque équipement ou ouvrage défini ci-dessus et pour lequel un plan et un programme d'inspection est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et la détermination des suites à donner à ces contrôles (critères de déclenchement d'actions correctives, etc.) ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés et les interventions éventuellement menées.

Ce dossier et notamment les fiches de vie associées sont aisément consultables et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées du ministère des Armées.

Titre 9 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Certaines caractéristiques techniques constituent des informations sensibles et figurent en annexe au présent arrêté.

Article 43. DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Tuyauterie associées : ensemble de tuyaux et leurs composants véhiculant des liquides inflammables situés dans le périmètre des installations du dépôt jusqu'à l'organe d'isolement positionné sur un organe de sectionnement qui matérialise la limite avec les canalisations de transport (gare racleur).

Tronçon de tuyauterie : longueur de tuyau continue (tubage) comprise entre deux organes de sectionnement (brides).

Tuyauteries de soutirage et d'emplissage : tuyauteries associées dédiées à l'exploitation normale du dépôt, véhiculant des liquides inflammables depuis l'organe d'isolement marquant la limite avec les canalisations de transport jusqu'aux réservoirs. Les tuyauteries de purges (réservoirs, collecte des soupapes de détente, etc.) sont exclues.

Article 44. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 47XX

44.1 Réservoirs aérien à double paroi

Les réservoirs aériens à toit flottant sont implantés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié précité et notamment les dispositions de l'article 25 spécifiques aux réservoirs à double paroi.

44.2 Réservoirs enterrés double enveloppe et équipements annexes

Les réservoirs enterrés double enveloppe sont implantés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 avril 2008 modifié précité.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées du ministère des Armées les rapports de contrôle quinquennal du système de détection de fuite réalisé par un organisme accrédité.

Article 45. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 1434

L'installation de chargement de véhicules citernes est implantée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 octobre 2011 modifié précité.

Les véhicules au chargement sont conformes à la réglementation TMD. Les opérations de chargement se font en présence du conducteur et d'un opérateur.

Article 46. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 1185

Les équipements d'extinction sont implantés et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 août 2014 modifié précité.

Article 47. AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES

47.1 Installations de pompage

La pomperie basse pression est placée dans un bâtiment en béton. Le sol bétonné forme rétention y compris au niveau des portes d'accès (surbots).

La ventilation du local est assurée par un dispositif de ventilation mécanique forcée pendant les phases de pompage.

47.2 Gare racleur

La gare racleur est constituée d'une fosse formant rétention.

47.3 Manifold (local filtration)

Le *manifold* est placé sur un sol bétonné rehaussé en sa périphérie d'un muret en béton formant rétention. Il est protégé des intempéries sur 4 côtés et un toit en bardage métallique. Un espace est conservé entre la base du bardage et le muret de la rétention et entre la partie haute du bardage et le toit pour garantir une ventilation naturelle minimale.

47.4 Tuyauteries

47.4.1 Tuyauteries aériennes

Les tuyauteries aériennes sont constituées de tubes étirés en acier sans soudure conformes à la norme NF EN 10216-1 dans sa version en vigueur le jour de leur mise en place ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen. Elles sont protégées de la corrosion par application d'une peinture.

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique, en béton ou en maçonnerie. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.

47.4.2 Tuyauteries enterrées

Les tuyauteries enterrées sont constituées de tubes étirés en acier sans soudure. Elles sont protégées de la corrosion par application d'un revêtement extérieur en polyéthylène à haute densité (PEHD).

47.4.3 Dispositions communes

Les différentes tuyauteries sont repérées conformément aux règles définies par l'exploitant. Les passages de murs sont équipés de dispositifs résistant au feu et aux hydrocarbures, empêchant la corrosion et permettant la libre dilatation des tuyauteries. Les brides et autres organes de liaison sont en rétention.

L'utilisation de tuyaux flexibles en exploitation normale est interdite. Elle est autorisée par l'exploitant pour une durée limitée dans le cadre de travaux sous couvert d'une consigne particulière.

Les tuyauteries sont protégées contre les surpressions thermiques par des soupapes de décharge. Les excédents de liquide sont collectés vers un réservoir.

Les tuyauteries font l'objet d'une épreuve hydraulique initiale à 1,5 fois la pression maximale de service pendant 6 heures.

En cas de réparation ou de modification notable d'une tuyauterie, il est procédé à une épreuve hydraulique initiale des tronçons affectés par l'opération et au contrôle des assemblages nouvellement exécutés dans les conditions précitées.

La remise en exploitation après épreuve de requalification d'un tronçon de tuyauterie est subordonnée à la décision de l'exploitant. Cette décision est portée au dossier de l'équipement concerné et tenue à la disposition de l'inspection.

Un plan des tuyauteries en exploitation ou inertées est établi par l'exploitant et régulièrement tenu à jour.

Les tuyauteries font l'objet d'un état initial, d'un plan et un programme d'inspection (cf. article 42).

47.5 Rétention déportée

La rétention déportée est dimensionnée pour :

- contenir au moins le volume du plus gros véhicule citerne susceptible d'être chargé sur les aires de chargement ;
- confiner le volume des eaux d'incendie polluées par des liquides inflammables ou de l'émulseur tel que défini dans l'étude de dangers.

L'exploitant s'assure par un examen visuel simple régulier et par un contrôle approfondi annuel de l'intégrité et du bon fonctionnement de cette installation.

47.6 Stockage d'ingrédients, produits divers et emballages

Les produits stockés sont à usage exclusif de l'établissement et leur quantité limité au strict besoin (cf. article 38.3).

Ils sont stockés dans des conditions respectant les règles d'incompatibilité (cf. article 38.2).

L'exploitant a connaissance en permanence du stock détenu sur l'établissement.

Article 48. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA PHASE TRAVAUX

48.1 Organisation des travaux

L'exploitant associe la commune de La Chapelle-Launay et les riverains lors de la phase préparatoire des travaux et communique régulièrement sur l'état d'avancement et les opérations majeures à venir.

48.2 Travaux de démantèlement

Le remblaiement des fouilles et des excavations avec des terres excavées est réalisé sur autorisation de l'exploitant et après analyse et vérification de l'absence de toutes matières ou substances susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

L'exploitant s'assure du nettoyage et dégazage effectif des réservoirs et tuyauteries avant d'autoriser leur démantèlement.

48.3 Effluents aqueux

Les effluents résultant du rinçage et de la vidange des réservoirs, équipements et tuyauteries préalables à leur démolition sont traités selon les prescriptions du présent arrêté avant rejet dans le milieu naturel.

48.4 Poussières et salissures

Afin de limiter au maximum les émissions de poussières et salissures, les mesures suivantes sont notamment appliquées :

- capotage des installations de criblage/concassage ;
- nettoyage des roues des véhicules et voies d'accès à la sortie des zones de chantier ;
- bâchage des camions transportant des terres et matériaux ;
- humidification des zones à terrasser et matériaux lors des découpes ;
- humidification ou confinement de l'entreposage des produits pulvérulents.

48.5 Prévention de la pollution des sols et des eaux souterraines

Le stockage provisoire de matériaux est réalisé sur des aires définies par l'exploitant et avec protections adaptées pour les matériaux susceptibles de polluer.

Les opérations d'entretien et de ravitaillement en carburant des engins sont réalisées sur des aires étanches. Les éventuels fluides répandus sont collectés puis traités dans des filières appropriées.

48.6 Déchets

Toutes les dispositions sont prises pour assurer la gestion des déchets issus des travaux dans le respect des prescriptions du présent arrêté (cf. titre 5).

Les entreprises en charge des travaux fournissent à l'exploitant un schéma d'organisation et de suivi de l'élimination des déchets résultant des opérations à réaliser conforme à la réglementation en vigueur.

En particulier, les terres excavées et les matériaux pollués résultant des opérations de démantèlement ne pouvant être utilisés en remblai seront éliminés dans les filières appropriées.

48.7 Bruit

Les horaires de travaux sont déterminés en prenant en compte le contexte local et les contraintes de chantier. Sauf situation exceptionnelle, le travail de nuit et pendant les jours fériés est interdit.

Les matériels et engins utilisés sur les chantiers respectent les prescriptions du titre 7 du présent arrêté. L'usage du klaxon est limité au seul signalement d'un danger immédiat.

48.8 Risque incendie

L'exploitant veille à la formation du personnel intervenant conformément aux dispositions de l'article 39.6.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont présents en nombre et disponibles sur les chantiers.

Toutes les dispositions sont prises dans l'organisation des chantiers pour ne pas entraver l'intervention des services d'incendie et de secours.

Titre 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

Article 49. PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, **à l'exception de l'annexe 1 qui n'est ni communicable, ni diffusable.**

En application de l'article R. 181-55 du code de l'environnement, le présent arrêté est communiqué au préfet de la Loire-Atlantique qui effectue les formalités suivantes :

- une copie du présent arrêté, sans son annexe, est déposée à la mairie de La Chapelle-Launay et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, sans son annexe, est affiché à la mairie de La Chapelle-Launay pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de La Chapelle-Launay fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de Loire-Atlantique, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est adressé, sans son annexe, aux conseils municipaux et autres autorités locales ayant été consultées.

L'arrêté est publié, sans son annexe, sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 50. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex 01 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de :
  - l'affichage en mairie ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la ministre des Armées dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 51. EXECUTION

Le directeur des patrimoines, de la mémoire et des archives, le préfet du département de la Loire-Atlantique et l'inspection des installations classées du ministère des Armées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 juillet 2021

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe au sous-directeur
de l'action immobilière,
de l'environnement et du développement durable

Marie-Laurence TEIL